

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
Environnement et Risques  
Cellule  
Crise, Risques et Déchets

**ARRETE DDT-SER-2015 n° 343 du 10 juillet 2015  
portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le  
département de la Haute-Saône**

**LE SECRETAIRE GENERAL,  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

**VU** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**VU** le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future,

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

## ARRÊTE

### **Article 1** : objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Haute-Saône.

### **Article 2** : Mesures de restriction (niveau alerte)

Les mesures de restriction suivantes sont prises sur le territoire de toutes les communes de la Haute-Saône :

#### **a ) Usages domestiques :**

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins : interdit sauf potagers privés,
- l'arrosage des golfs et terrains de sport : interdit entre 8 h et 20 h (sauf pour les green),
- le lavage des voitures : interdit hors stations professionnelles sauf pour les véhicules, ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- les fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau AEP doivent être fermées,
- le remplissage ou la remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m<sup>3</sup> à usage privé est interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront pas être remplies si l'on passe au niveau de crise,
- gestion des systèmes d'assainissement : information du service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

#### **b) Usages économiques :**

- Industries : activation du niveau 1 de leur plan d'économie,
- Irrigation agricole : arrosage par aspersion : interdit entre 10h et 18h.

#### **c) Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :**

- respect strict de la valeur du débit réservé :
  - à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sont interdites, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
    - au non dépassement de la cote légale de retenue
    - à la protection contre les inondations des terrains riverains
    - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

**RAPPEL GENERAL :**

Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté portent sur l'usage des eaux des réseaux publics et l'usage des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes ou de puits. Elles ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit.

**Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

**Article 4 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution de 35 euros est exigible pour l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. L'acquittement de cette contribution sera justifiée par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

**Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de la Haute-Saône en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 1.-Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Mmes et MM. les maires des communes de Haute-Saône,
- MM. les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef de service départemental de l'ONEMA,
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS.
- M. le président de la chambre d'agriculture,
- M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul, *le 10 juillet 2015*

Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'Administration de l'État  
dans le départemental,  
Chargé de l'intérim du préfet,

  
Luc CHOUCHKAIEFF